



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
EDUCATION, CULTURE, ATTRACTIVITE, TERRITOIRES**

DIRECTION DE LA CULTURE

DC_SA_2025-02

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 212-8 et L. 213-6 du code du patrimoine et l'article L. 2112-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, d'accepter les dons et legs ainsi que les contrats d'assurance-vie désignant le département comme bénéficiaire du contrat, qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Considérant que la congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus souhaite faire don au département, dans un délai de 5 ans, pour conservation et valorisation par le service des archives, des archives historiques de sa communauté conservées dans les locaux de la maison-mère située à Saint-Jacut-les-Pins,

DÉCIDE :

Article 1 – D'accepter le don des archives historiques de la congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, conservées dans les locaux de la maison-mère située à Saint-Jacut-les-Pins, aux archives départementales du Morbihan,

Article 2 – De signer, au nom et pour le compte du département, la convention de don d'archives avec la congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus,

Article 3 – M. le directeur général des services et Mme la directrice générale adjointe éducation, culture, attractivité, territoires sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

Vannes, le 2 juillet 2025

Le Président du Conseil Départemental



David LAPPARTIENT

Convention de don d'archives différé

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège se situe à l'hôtel du département, 2 rue Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014, et représenté par Monsieur David LAPPARTIENT, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une décision en date du

Ci-après dénommé « *le donataire* », d'autre part.

Et

La congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, dont le siège se situe 1, rue Angélique Le Sourd – 56220 Saint-Jacut-les-Pins, représentée par Sœur Anne CHAPPELL, supérieure générale, agissant en vertu d'une délibération du conseil général en date du

Ci-après dénommé « *le donateur* », d'une part ;

Préambule

Conformément à l'article L. 212-8 du code du patrimoine, les services départementaux d'archives peuvent recevoir des archives privées.

Aux termes de l'article L. 2112-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment : 3° Les archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, don, dation ou legs* ».

L'article L. 213-6 du code du patrimoine dispose que « *Les services publics d'archives qui reçoivent des archives privées à titre de don, de legs, de cession ou de dépôt sont tenus de respecter les stipulations du donateur, de l'auteur du legs, du cédant ou du déposant quant à la conservation et à la communication de ces archives* ».

Dans ce cadre, la congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus souhaite faire don au département, dans un délai de 5 ans, pour conservation et valorisation par le service des archives, des archives historiques de la communauté depuis sa fondation en 1816 conservées dans les locaux de la maison-mère située à Saint-Jacut-les-Pins.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions du don consenti par le donateur.

Article 2 – Objet du don

Publié en ligne le 07/07/2025

Le donateur donne au département du Morbihan les archives dont il est propriétaire et dont un état sommaire est annexé à la présente convention [annexe 1] sous le titre « Archives des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus de Saint-Jacut », pour un volume d'environ 40 mètres linéaires couvrant la période du début du 19^e siècle à l'année 2013 incluse.

Cette opération est consentie par le donateur à titre gracieux.

Les archives historiques postérieures à 2013 pourront faire l'objet de dons complémentaires par voie d'avenant.

Article 3 – Transfert des documents

Le transfert physique des documents depuis la maison mère de la congrégation sise à Saint-Jacut-les-Pins vers les Archives départementales du Morbihan à Vannes devra intervenir dans un délai de 5 années à compter de la signature de la présente convention.

Au terme de ce délai, conformément au 3^o de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le fonds entrera dans les collections publiques conservées aux archives départementales du Morbihan.

Dans l'intervalle, le donateur conserve tout pouvoir en qui concerne la gestion du fonds d'archives.

Article 4 – Engagements du donateur

Le donateur remet gratuitement au donataire les documents mentionnés à l'article 2, dont il est propriétaire, à des fins de classement, de conservation, de communication et de valorisation. Le donateur autorise le donataire à mener à bien les opérations induites.

Le donateur garantit le donataire contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. Il déclare que son don est entièrement original et ne contient aucun emprunt à un autre document de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible d'engager la responsabilité du donataire.

Le donateur autorise gracieusement le donataire à reproduire les documents dans les conditions fixées aux articles 6 et suivants, quel que soit le support, à des fins de bonne conservation et pour en permettre les utilisations autorisées. Ces reproductions demeurent la propriété du donataire.

Article 5 – Engagements du donataire

Le donataire accepte le don dans les conditions et formes fixées par la présente convention.

Il s'engage à assurer les opérations relatives au traitement archivistique, à la conservation, à la communication et à la valorisation de l'ensemble des documents qui font l'objet du don, quel que soit leur support.

Il s'engage à traiter les documents dans le respect des normes de description documentaire du service interministériel des Archives de France et à apporter le plus grand soin à leur conservation, quel que soit leur support et en respectant les règles de l'art.

Ce fonds sera intitulé « Archives des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus de Saint-Jacut ». La cote attribuée au fonds est la suivante : 304 J.

Les répertoires et inventaires des documents donnés seront établis en deux exemplaires minimum, un exemplaire sera remis au donateur. Publié en ligne le 07/07/2025

Le donataire s'engage également à garantir au donateur un accès privilégié et facilité au fonds d'archives après le transfert physique des documents aux Archives départementales du Morbihan.

Article 6 – Cession des droits

Le donateur cède gratuitement au donataire les droits suivants :

- droit de représentation et de communication, dans les conditions prévues à l'article 7, intégralement ou par extrait, des documents du fonds :
 - dans la salle de lecture du bâtiment des Archives départementales ;
 - par internet via le portail de recherche des Archives départementales ;
 - par mise à disposition à des groupes poursuivant une finalité scientifique et/ou pédagogique ;
 - par expositions, commerciales ou non, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment des Archives départementales.
- droit de reproduction, intégralement ou par extrait, sur tous supports existants ou à venir, dans tous formats et par tous procédés, aux fins de conservation et de valorisation des documents, de communication dans les conditions fixées ci-dessus.
- droit de réutilisation (c'est-à-dire à d'autres fins que celles en vue desquelles les documents ont été élaborés ou sont détenus), notamment dans le cadre de travaux scientifiques, de campagnes de communication interne ou externe du donataire.

Le bénéficiaire est également autorisé à consentir à des tiers des autorisations de réutilisation des données du fonds dans les conditions prévues à l'article suivant.

Article 7 – Conditions d'exercice des droits cédés

Les documents faisant l'objet du présent don seront communicables selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques dont le détail est annexé à la présente convention [annexe 2].

Certains types de documents seront soumis à des délais particuliers comme suit, également mentionnés dans l'annexe 2 :

- 50 ans à compter de la date du document pour les procès-verbaux des organes délibérants ;
- 100 ans à compter de la date du document pour les dossiers individuels des sœurs ;
- 120 ans à compter de la naissance des individus pour les documents contenant des données à caractère médical, sans possibilité de réduire ce délai après le décès des personnes concernées.

Le donataire et les tiers autorisés à consulter et/ou à réutiliser les documents sont tenus au respect de la vie privée à laquelle pourrait éventuellement porter atteinte l'exercice de l'un des droits ci-dessus cédés.

Quelles que soient les modalités d'exercice des droits susvisés, la provenance et le lieu de conservation des documents devront être portés à la connaissance du public et des tiers.

Le droit de réutilisation des données du fonds est accordé à titre gratuit quel qu'en soit l'usage, qu'il soit à but commercial ou non. Hors ces exigences, les conditions du droit de réutilisation doivent être conformes aux règles édictées dans le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA, articles L300-1 et suivants).

Article 8 – Prêt de document.

Publié en ligne le 07/07/2025

En cas de besoin, le donateur pourra solliciter auprès du donataire le prêt de certains documents à l'instar des titres de propriétés et autres actes notariés issus du fonds d'archives.

Dans ce cadre, une fiche fantôme indiquant la cote du document, la date du prêt et le nom de l'emprunteur sera établie et placée en lieu et place du document dans le magasin d'archives concerné. Une fiche navette pareillement établie accompagnera le document prêté.

Le donateur s'engage à retourner le document emprunté au donataire dès que possible.

Article 9 – Clause compromissoire et de compétence juridictionnelles

En cas de conflit sur les conditions d'application des dispositions de la présente convention, les deux parties s'engagent à trouver une solution amiable. Dans l'impossibilité d'arriver à une telle solution, le conflit sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Vannes, le

**Pour la congrégation des Sœurs du
Sacré-Cœur de Jésus
La Supérieure générale**

**Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental**

Sœur Anne CHAPPELL

David LAPPARTIENT